

Date de convocation : 7 avril 2026

Date d'envoi : 7 avril 2026

Date d'affichage : 7 avril 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 35-2026 LUNDI 20 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et vingt du mois d'avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe ROUX, Maire

Présents : 18 – ROUX Philippe, CORTIAL Patrick, PERRIER Bernadette, LIOUTIER Pascale, ALLIX Jean-Marie, RECCHIA Dominique, Elisabeth MAZON, BARBAROUX Sylvie, BOIRON Yves, CHARRE Béatrice, COMPERE Philippe, FULACHIER Sylvian, GONTHIER Erwan, MARTIN Marie-France, MOURARET Sophie, NEGRE Grégory, OZIL Christine, ROURE Florian

Absents ayant donné procuration : 4 – Dominique CADET à Bernadette PERRIER, Philippe FARJON à Patrick CORTIAL, Aurore DUCHAMP à Pascale LIOUTIER, MATHON Sébastien à Philippe ROUX

Absents n'ayant pas donné procuration : 1 – Caroline MAZET

Secrétaire de séance : Erwan GONTHIER

OBJET : Vote des taux d'imposition 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et les mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Il expose qu'il convient de voter les taux à appliquer pour l'année 2026 sur chacune des taxes directes locales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité pour la commune de disposer de ressources suffisantes afin d'assurer le fonctionnement des services publics locaux et de poursuivre ses investissements,

Considérant que les taux d'imposition appliqués par la commune sont historiquement bas au regard des communes de même strate,

Considérant que cette situation limite les marges de manœuvre budgétaires de la collectivité,

Considérant la volonté de préserver la qualité des services rendus à la population et de maintenir un niveau d'investissement nécessaire au développement du territoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'augmenter les taux des taxes locales à compter de l'exercice 2026.
 - Les nouveaux taux sont fixés comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 33.10%
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 78.16%
 - Taxe d'habitation (TH) (le cas échéant, sur les résidences secondaires) : 6.11%
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété avec une copie de cette délibération à la Direction départementale des finances publiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

**La Secrétaire de Séance,
Erwan GONTHIER**



**Le Maire,
Philippe ROUX**





FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	3 738 645	29,78	95,40	3 814 000	1 135 809	33.10	1 262 434
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	32 957	70,32	183,93	33 600	23 628	78.16	26 262
Taxe d'habitation (TH)	399 670	5,50	48,09	355 600	19 558	6.11	21 727
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	
				Total	1 178 995		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)			Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	1 310 423

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	8	9	10	11
	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)			33.10	
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)		1.111474	78.16	
Taxe d'habitation (TH)			6.11	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				
	Produit total souhaité			
	1 310 423	=		
	1 178 995			
	Produit total de référence (total colonne 5)			

Total des produits attendus

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	0			8 135	0	0	- 411 520	11
								- 403 385

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	1 310 423	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	- 403 385	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	907 038
---	-----------	---	---	-----------	---	---	---------

À PRIVAS

Le 09 MARS 2026

Pour la Direction des Finances publiques,
 DIDIER BLUTEAU

Le Maire
 Pour la Commune,





COMMUNE : 231 ST ETIENNE DE FONTBELLON
 ARRONDISSEMENT : 07 LARGENTIERE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC AUBENAS

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2026

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES		
Taxe foncière sur le bâti :		1 777		a. Éoliennes et hydroliennes		
a. Personnes de condition modeste		0		b. Centrales électriques		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		0	248 316	c. Centrales photovoltaïques		
c. Locaux industriels		2 338		d. Centrales hydrauliques		
d. Logements sociaux et longue durée		3 850	10 507	e. Centrales géothermiques		
Taxe foncière sur le non bâti :			7	f. Transformateurs électriques		
Taxe d'habitation :				g. Stations radioélectriques		
a. Dotation pour perte de THLV		170		h. Installations gazières et autres		
b. Dotation pour recentrage THRS		>>>		i. Taxe sur les pylônes		
c. Mayotte		>>>		5. RÉFORMES FISCALES		
Cotisation foncière des entreprises :				a. TVA compensant la TH	>>>	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire		>>>	355 600	b. TVA compensant la CVAE	0	
b. Base minimum				c. Coefficient correcteur	0,633377	
c. Locaux industriels				d. Taux FB commune 2020	10,65	
d. Autres allocations				e. Taux FB département 2020	18,78	
6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX		3. BASES DE TAXE D'HABITATION		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE		
6.1. TAUX PLAFONDS		a. Résidences secondaires et assimilées		Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :		
Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds de 2026	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)	a. National	>>>
	national 12	15	14	16	b. Communal	>>>
	départemental 13				Taux maximum :	
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	4,08	99,48	95,40	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	16,65	200,58	183,93	b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taxe d'habitation (TH)	23,67	11,09	59,18	48,09	Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	a. ...la diminution sans lien a été appliquée	29,58
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...		6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH				
a. ...la diminution sans lien a été appliquée		a. Taux moyen départemental	11,32			
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés		b. Taux maximum de la majoration	1,13			



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	3 749 999	x	5,50	=	206 250
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	964				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					24 111
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 842
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					232 203 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	552 167
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	840
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	553 007 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	322 858	+	552 167	=	875 025 C
--	---------	---	---------	---	------------------

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	232 203 A	-	553 007 B	=	- 320 804 D
---	------------------	---	------------------	---	--------------------

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{- 320 804 D}{875 025 C}}$	0,633377 E
---	-------------------